

et la cour de Lyon avaient porté dans l'examen de la cause plus de précision et d'intelligence du droit actuel, en faisant dépendre leur décision du point de savoir s'il y avait ouverture à troubles ultérieurs pour l'acquéreur.

264. Puisque la possession qui doit être donnée à l'acquéreur est une possession à titre de propriétaire, il s'ensuit que ce dernier doit l'avoir exclusivement à tout autre, et que nul ne doit la partager avec lui ou la lui disputer. Il faut, en un mot, que ce soit une possession telle que celle que les lois romaines appelaient *vacua possessio*, c'est-à-dire une possession vide ou dégagée d'obstacle (1).

Si donc l'acheteur à qui le vendeur fait la délivrance trouvait quelqu'un déjà en possession de la chose à un titre rival ou restrictif du sien, il serait fondé à se plaindre et à recourir à l'action en résolution, ou à l'action en dommages et intérêts, autorisées par les art. 1610 et 1611, ci-après : « *Vacua possessio emptori tradita non intelligitur, si alius in eâ legatorum servandorum causâ, in possessionem sit, aut creditores bona possideant* (2). » C'est ce qu'a jugé la cour de Bruxelles par arrêt du 3 avril 1816 (3), dans une espèce où les acheteurs, nantis des titres, avaient trouvé en possession des tiers qui se refusaient à abandonner la chose.

Il en serait de même si la chose était grevée d'un usufruit non déclaré (4), ou d'une hypothèque occulte que le vendeur aurait tenue célée (5), ou d'un bail qui empêcherait le vendeur de prendre possession lui-même (6).

(1) L. 2, § 1, Dig. *De act. empt.* Paul.

(2) Paul, même loi.

(3) Dalloz, Vente, p. 864, note 3.

(4) Pomponius, l. 7, Dig. *De act. empt.*

(5) Scævola, l. 52, § 1, Dig. *De act. empt.*

(6) Arrêt de la cour de Metz du 20 août 1818 (Dalloz, Oblig., 484, note 1).

À l'égard des servitudes, il faut voir mon commentaire sur l'art. 1638.

ARTICLE 1605.

L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

ARTICLE 1606.

La délivrance des effets mobiliers s'opère,
Ou par la tradition réelle,
Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre.

ARTICLE 1607.

La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur (1).

SOMMAIRE.

265. Liaison.

266. La tradition n'est pas nécessaire pour déplacer la propriété. Elle n'a plus pour but aujourd'hui que de dé-

(1) Ces trois articles sont extraits de Domat, p. 32, nos 6, 7, 8, 9.

- placer la possession, et de rendre le propriétaire de droit propriétaire de fait.
267. Éléments dont se compose le fait de la tradition. Distinction des interprètes du droit romain entre la tradition réelle et la tradition feinte. Fausse intelligence de cette partie du droit par l'ancienne école.
268. Véritable théorie du droit romain à cet égard. Il veut que la volonté soit accompagnée d'un acte corporel. Mais cet acte corporel est souvent allégorique. Dissentiment avec l'école moderne, qui pense qu'il n'y a rien de figuré dans le système de tradition des Romains.
269. En quoi consiste l'erreur des jurisconsultes de l'ancienne école? Ils voient la fiction là où elle n'est pas, et ils ne l'aperçoivent pas là où elle est. Première preuve.
270. Deuxième preuve, empruntée à la tradition *brevi manu*.
271. Raison de ces fausses conceptions des jurisconsultes du moyen âge. Il faut les attribuer à l'esprit empirique de cette époque, encore plus formaliste que l'époque romaine.
272. Le Code Napoléon a rendu aux faits moraux leur puissance. Cependant on trouve dans l'art. 1606 une expression équivoque qui rappelle d'anciennes erreurs. Mais c'est un vice de rédaction plutôt qu'un vice de système. Sous le Code Napoléon, il n'y a que des traditions réelles, même celles qui ne sont pas accompagnées du contact matériel de la chose.
273. Le pouvoir de manier la chose a le même effet que le maniement même.
274. Dans ce système, tout spiritualiste, le Code n'a fait que rendre hommage à la puissance de la volonté, qui est le plus noble attribut de l'homme.
275. Mode de tradition des *immeubles*, 1° Remise des clefs. Il n'y a là rien d'allégorique.
276. 2° Remise des titres de propriété. C'est là encore une tradition réelle, et nullement symbolique. Quels titres doivent être remis pour qu'il y ait tradition? Erreur de Pothier et de Gorvinus.
277. 3° Clause de constitut ou de précaire. Elle engendre une possession réelle et positive, sans qu'il soit besoin de recourir à la fiction.
278. 4° Il y a aussi tradition réelle quand l'acheteur est en possession de la chose à un titre qui a précédé la vente.
279. Mode de la tradition des *meubles*. Ici la tradition est bien plus importante. 1° Remise manuelle.

280. 2° Remise des clefs. Cette délivrance est réelle. Sens de l'article 1141 du Code Napoléon.
281. 3° Consentement. Quelquefois ce mode de tradition suffit pour satisfaire aux conditions de l'article 1141. Quelquefois il ne suffit pas.
282. 4° Remise des titres.
283. 5° Apposition d'un signe.
284. 6° Pesage, comptage, mesurage.
285. Du mode de délivrance des *droits incorporels*.
286. Comment le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers.
287. C'est la signification du transport qui règle les rangs entre divers cessionnaires.

COMMENTAIRE.

265. Je réunis dans un même commentaire les trois articles 1605, 1606, 1607, afin de ne pas scinder la matière de la tradition dont ils s'occupent, le premier pour ce qui concerne les immeubles, le second pour ce qui concerne les meubles, le troisième pour ce qui concerne les droits incorporels.

266. L'obligation de délivrer la chose s'exécute par la tradition. Ce n'est pas que la tradition soit nécessaire pour transporter la propriété. Nous avons expliqué ci-dessus (1) comment le transport de la propriété s'opère par la seule énergie du consentement. Mais la propriété ne serait qu'un droit abstrait et stérile sans la possession, et c'est précisément pour déplacer la possession que la tradition est nécessaire. C'est par elle que l'acquéreur, déjà propriétaire de droit, devient propriétaire de fait, et que, prenant la place du vendeur, il détient la chose, et la possède au plus haut titre, c'est-à-dire à titre de propriétaire.

267. La tradition dont il est ici question se compose de trois éléments : 1° l'abandonnement volontaire de la chose par le propriétaire (2); 2° l'appré-

(1) N° 36 et suiv.

(2) L. 18, § 2, Dig. De acq. possessione. « Vacuam se possessionem tradere dicat. »

hension de cette chose par l'acquéreur (1); 3° l'intention de la part de ce dernier de se l'approprier (2). Nous verrons plus bas que ces trois conditions se réalisent, alors même que la tradition s'opère par le seul consentement et par la seule force de la volonté.

Tous les anciens commentateurs (3), en s'occupant de l'appréhension, ont écrit qu'il y a deux sortes de prises de possession : l'*appréhension réelle* et l'*appréhension feinte*. Ils ont enseigné que l'appréhension réelle consiste exclusivement, soit dans l'action de prendre la chose avec la main (4), soit dans l'action de la fouler aux pieds et de la parcourir (5). Mais, comme il arrive très souvent que ces deux actes, qui tirent leur énergie du maniement et du toucher de la chose elle-même, sont remplacés, dans l'usage, par des actes corporels moins directs, mais approuvés par les lois romaines, les interprètes ont imaginé, à côté de ce qu'ils appellent la tradition réelle, une tradition feinte (*traditio ficta*), qui ne saisit la chose que par des actes symboliques (6).

Comme exemple de tradition symbolique, ils citent la remise des clefs d'un magasin pour opérer la tradition des vins ou des blés contenus dans ce magasin (7); la remise du titre pour signifier la délivrance de la chose à laquelle il s'applique (8); la clause de cons-

(1) L. 3, § 1, Dig. *De acq. possessione*.

(2) Idem.

(3) Et même Doneau (lib. 5, cap. 9), celui d'entre eux qui, au témoignage de M. de Savigny (dans son célèbre *Traité de la Possession*), a le mieux écrit sur cette matière. — V. encore là-dessus mon *Comment. de la transcription*, n° 3.

(4) Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 108, n° 43.

(5) Idem, n° 41. *Arg. des lois 2, C. De acq. possess.*, et 12, *C. De cont. empt.*

(6) Pothier, *loc. cit.*, n° 44.

(7) Pothier, *loc. cit.*, n° 45.

(8) Idem, *loc. cit.*

titut et de précaire (1); le placement d'une chose en présence de celui à qui elle est due, de telle sorte que, s'il ne la touche pas, il puisse du moins la voir, la saisir des yeux (2); enfin la tradition *brevi manu*, lorsqu'un individu, possédant déjà à un titre précaire, est investi de la chose à titre de propriétaire (3),

Mais il est à remarquer que les mots de *tradition feinte* ne se trouvent pas dans les textes des jurisconsultes romains relatifs à la tradition et à la possession.

Aussi l'école moderne considère-t-elle la distinction entre la tradition réelle et la tradition feinte comme une imagination des docteurs. Elle la rejette comme inutile, contraire aux faits et à l'esprit général du droit romain (4).

Cette opinion ne me paraît pas parfaitement exacte, et, quoiqu'elle combatte avec succès la fausse intelligence du droit romain, assez mal conçue par l'ancienne école, je ne la crois pas elle-même exempte de reproches et d'erreurs. Je vais essayer de le démontrer.

268. D'abord je conviens que, quoique le droit romain ne se soit jamais élevé à des formes aussi abstraites que le Code Napoléon, il n'était cependant pas tellement courbé sous le joug des formes matérielles, qu'il ne pût détacher la prise de possession d'une chose de l'obligation de la toucher ou de la manier.

Sous l'influence des grands génies qui portèrent la jurisprudence à un si haut degré de perfectionne-

(1) Idem, n° 46.

(2) Idem, n° 44. C'est ce que Javolenus appelle *Traditio longâ manu*.

(3) Idem, n° 47.

(4) M. de Savigny, *Traité de la Possession*, § 14-17. M. Ducaurroy, *Ins. expliquées*, t. 1, p. 31, n° 403, note 1. M. Blondeau énonce cette idée, mais avec quelque hésitation (*Chrestomathie*, p. 285, note, et p. 295).

ment, la métaphysique du droit avait fait comprendre que le toucher n'est pas la seule manière dont l'homme puisse se saisir de la matière; pour posséder une chose, pour la détenir, on concevait qu'il n'est pas nécessaire de la placer sous ses doigts ou de la parcourir dans tous les sens, et l'on était bien près de reconnaître qu'il suffit de la dominer par sa volonté, et de pouvoir étendre jusqu'à elle la puissance morale de disposer.

Néanmoins, on n'était pas tout à fait arrivé jusque-là, et, par une sorte de respect pour l'occupation manuelle, que l'on croyait la plus conforme au droit naturel (1), on voulait qu'à la volonté se joignît un fait corporel qui saisît, pour ainsi dire, la chose, et lui imprimât le cachet physique de l'homme (2). Il ne suffisait pas que l'on fût mis à même de se servir d'une chose, il fallait qu'un acte corporel, sinon manuel, fit suivre le droit du fait, et lui donnât une exécution au moins fictive.

Parcourons quelques textes aussi curieux que décisifs.

Ce n'est pas seulement par le toucher, dit Paul (3), qu'on appréhende la possession, c'est encore par les yeux et par l'intention. « Non est enim corpore et tactu » necesse apprehendere possessionem, sed etiam oculis et affectu!!! »

Mais la volonté seule ne suffit pas : « Adipiscimur » possessionem corpore et animo, neque per se animo » aut per se corpore (4). »

Celsus a écrit : Si le vendeur me montre du haut

(1) Paul, l. 1, Dig. De acq. possess. « Possessio appellata est » a sedibus, quasi positio; quia NATURALITER tenetur ab eo qui » EI INSISTIT. »

(2) M. Blondeau, dans son intéressant ouvrage intitulé *Chrestomathie*, reconnaît que, dans le droit romain, la tradition exigeait le contact de l'homme (p. 247, 284).

(3) L. 1, § 21, Dig. De acq. possess.

(4) L. 3, § 1, Dig. De acq. possess.

d'une tour le fonds que je lui ai acheté, il me le livre et je le possède aussi bien que si je l'avais parcouru de mes pieds. NON MINUS POSSIDERE COEPI quam si pedem finibus intulissem (1).

Mais écoutons Javolenus, dont les paroles sont devenues célèbres : Vous me devez une somme d'argent ou toute autre chose; vous la déposez, par mon ordre, dans un lieu d'où je peux l'apercevoir, mais non la toucher; n'importe : je la possède; elle m'est acquise, comme l'ayant, en quelque sorte, saisie par une longue main. « Adquisita mihi et quodam modo » MANU LONGA tradita existimanda est (2). » Le mot est resté, et la tradition MANU LONGA a fait fortune. Mais faisons bien attention à l'idée cachée sous cette image pittoresque. Javolenus assimile l'œil et la volonté de l'homme à une main qui, de loin, saisit la chose. L'œil se fixe sur elle, et la pensée qui le suit immédiatement dit : *cela m'appartient*; elle le peut. Mais si la pensée eût agi seule sans le secours de l'œil, elle eût tenté un effort supérieur à la portée de l'homme. Le droit fût resté sans exécution, l'abstraction seule se serait portée sur la chose, et, d'après les idées des jurisconsultes romains, l'abstraction demeure impuissante, si elle ne revêt une forme corporelle. Il faudra donc qu'à la pensée se réunisse l'action. A la vérité, il ne sera pas nécessaire d'aller sur les lieux et de les fouler aux pieds. Un coup d'œil qui embrasera la chose équivaldra à une main-mise.

Maintenant je demanderai si ce coup d'œil qu'on compare à une longue main, si cette imitation d'une prise de possession manuelle par une sorte de geste, ne sont pas quelque chose d'allégorique et de fictif. L'école moderne peut-elle nier ce qu'il y a de symbolique là-dedans !!

Allons plus loin.

(1) L. 18, § 2, Dig. De acq. possess.

(2) L. 79, Dig. De solut.

Je vous vends du vin contenu dans un cellier, et, pour vous le livrer, je vous donne la clef qui sert à ouvrir ce cellier. Sans doute, une fois que j'aurai cette clef, je pourrai disposer de cette chose à mon gré; mais tout ne sera pas encore accompli; il faudra, pour qu'il y ait tradition, que la clef me soit remise *in re præsentî, apud horrea* (1). Pourquoi cela? parce qu'il faut que je voie la chose pour que je sois censé la posséder, parce qu'il faut que je lui donne un coup d'œil pour la saisir. Or, si ce coup d'œil n'est pas une fiction, si ce n'est pas une allégorie pour signifier la prise de possession manuelle, quel sens donnera-t-on à cet acte corporel?

Je crois ces observations suffisantes pour montrer que l'école moderne n'est pas complètement irréprochable dans le procès qu'elle fait aux anciens jurisconsultes.

269. Voyons maintenant en quoi consiste l'erreur de ceux-ci. Je la trouve surtout en ce qu'ils ont vu la fiction là où elle n'était pas, et qu'ils ne l'ont pas aperçue là où elle était.

Par exemple, dans l'espèce de tradition qui consiste dans la remise des clefs, à l'effet de livrer la chose contenue dans le magasin qu'elles ouvrent, les interprètes veulent que les clefs soient un symbole de la chose délivrée (2). Mais (comme le fait remarquer M. Ducaurroy) une clef ne représente pas du vin, du blé, des marchandises (3); ou bien si, par je ne sais quelle bizarrerie, on eût adopté un pareil symbole, l'acquéreur eût été quitte pour le prendre de sa main ou pour lui donner le coup d'œil sacramentel, et il n'eût pas été nécessaire de se transpor-

(1) L. 1, § 2, Dig. *De acq. possess.*

(2) Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 108, n° 45. Voët, *ad Pand.*, *De acq. rer. dom.*, n° 34; l. 9, § 6, *De acq. possess.*; l. 74, Dig. *De cont. empt.*

(3) *Inst. expliq.*, t. 1, p. 313, n° 403.

ter près de la chose elle-même pour en prendre physiquement possession par la vue. La fiction ne consiste donc pas dans la remise des clefs; car c'est là un acte dont l'utilité est des plus réelles. Elles gît toute entière (nous l'avons dit) dans cette pantomime d'un regard qu'il faut jeter sur la chose même, pour y graver le sens de l'homme.

270. Voici une seconde erreur. La tradition *brevi manu*, dont les docteurs ont fait le *nec plus ultra* de la fiction, a reçu son nom d'un texte d'Ulpien (1). Elle a lieu, d'après ce jurisconsulte, lorsque, voulant transférer à Titius la chose que vous devez me livrer, je vous charge de la livrer directement à ce même Titius. Dans ce cas et autres semblables, deux traditions se confondent en une: *Celeritate conjungendarum inter se actionum, unam actionem occultari* (2). Mais néanmoins il se fait une tradition réelle: rien n'est plus certain. Ulpien n'a donc appelé ainsi qu'un mode d'appréhension plus bref, mais non moins réel que les autres.

Mais voilà que les partisans de la fiction se sont emparés de la dénomination d'Ulpien, et l'ont arbitrairement étendue à d'autres cas auxquels ce jurisconsulte était loin de penser. Par exemple, je vous ai loué une maison, et pendant que vous en jouissez à titre de fermier, je vous la vends. Suivant Caius, la tradition est inutile dans ce cas (3); car la possession existe de fait, et tout est accompli par le consentement du propriétaire qui se démet de la propriété. Il en est de même dans le cas de *constitut* et de *præcaire* (4). Eh! bien, malgré cette décision si claire de

(1) L. 43, § 1, Dig. *De jure dotium*.

(2) Ulpien, l. 3, § 12 et 13. Dig. *De donat. inter. vir. et uxor.*

(3) *Interdum sine traditione nuda voluntas domini sufficit ad rem transferendam*, etc. (l. 9, § 5, Dig. *De acq. rer. dom.*). M. Blondeau rapporte ce texte et d'autres (*Chrestomathie*, p. 293).

(4) Ulpien, l. 77, Dig. *De rei vindicat.* M. Ducaurroy, *Inst.*

Caius, les interprètes, voulant à toute force trouver une tradition quelconque là où ce jurisconsulte disait qu'il n'en était pas besoin, imaginèrent de dire qu'il fallait supposer que le fermier restituait la chose au propriétaire; que le propriétaire la délivrait ensuite à ce même fermier, devenu acheteur; que ces deux traditions se compensaient, et que de cette compensation résultait une tradition fictive dite *brevi manu*; car elle était plus prompte et plus expéditive que toute autre (1). Ainsi, après avoir dérobé à Ulpien une dénomination faite pour un autre cas, ils fabriquaient des détours d'action pour compliquer une théorie que Caius avait réduite aux termes les plus simples en démontrant l'inutilité de la tradition.

Telles sont les suppositions et les malentendus sur lesquels a été construit tout l'échafaudage des traditions symboliques et de brève main. L'école moderne a eu beau jeu pour en démontrer la fragilité.

274. Quand on réfléchit à ce qui a pu déterminer les interprètes à corrompre le droit par ces oiseuses et fausses distinctions, on acquiert la conviction que la source de cette erreur se trouve dans le mélange des idées du monde romain avec les idées du moyen âge par lesquelles les plus anciens docteurs se sont laissé dominer à leur insu; car on paie toujours le tribut à son siècle, et il est bien difficile d'échapper à la puissance des opinions contemporaines.

expliq., t. 1, n° 402. Honorius et Arcadius disent : « *Idem sit ususfructum retinere quod tradere.* » (l. 28, C. *De donat.*). Dans le constitut, en effet, ou dans le précaire, à quoi bon un fait de dessaisissement, puisque le nouveau propriétaire possède par l'ancien, qui ne jouit que comme son représentant?

(1) M. Ducaurroy a démontré d'une manière très vive et très piquante ce que tout cela avait d'inexact (Inst. expliq., t. 1, n° 403, note 1). M. Blondeau n'est cependant pas sûr que ce ne soit pas là une tradition symbolique (Chrest., p. 293), et pourtant il est enclin à ne pas admettre de tradition feinte (Id., p. 284). Mais les explications de M. Ducaurroy me paraissent décisives.

Le moyen âge, encore plus que le monde romain, était le monde des symboles et des formes matérielles. Tout ce qu'il y a d'abstrait et de moral dans l'homme venait se traduire en représentations corporelles, et le droit n'était qu'une perpétuelle allégorie. La tradition y était toujours quelque chose de matériel. L'inutilité d'une délivrance réelle ou feinte, entrevue par Caius dans le cas dont nous avons parlé au numéro précédent, ne pouvait trouver d'accès dans les esprits dominés par le matérialisme des formes. On croyait invinciblement à la nécessité indispensable, ou d'une tradition réelle, qui avait lieu quand on se mettait physiquement en possession de la chose; ou d'une tradition feinte, qui avait lieu quand, par des signes figurés et imitatifs, on représentait la chose, et qu'en présence de son image on remettait au nouveau possesseur le signe allégorique de la puissance sur elle. Ainsi, par exemple, quand on ne pouvait se transporter sur les lieux pour faire une tradition réelle, le vendeur donnait à l'acheteur une motte de terre ou un morceau d'herbe qui représentait la chose vendue; puis il s'éloignait comme pour indiquer qu'il en laissait la possession libre à l'acquéreur (1). Ou bien, il remettait à l'acheteur une baguette en signe du droit qu'il allait avoir de disposer de la chose comme maître (2). Le droit canonique prouve que ces usages étaient encore en pleine vigueur à la fin du douzième siècle (1199). Dans une lettre du pape Innocent III, on lit ce qui suit (3) : « *Si verò aliquis possessiones aliquas claus- tris vel aliis religiosis locis in bonâ valetudine vel ultimâ voluntate, pro suorum vult remedio peccatorum conferre, hanc conferendi formam esse pro- posui, quod in hujusmodi donationibus MODICUM*

(1) Appendix aux formules de Marculle, form. 19.

(2) Bignon, notes sur la form. 13 du liv. 1 de Marculle.

(3) Decret. Gregor., lib. 1, t. 4, p. 26.

» TERRÆ CONSUEVIT IN MANU ACCIPERE... *super altare ponendum sub testimonio videntium et audientium...* Discretioni vestræ mandamus quatenus donationes quæ claustris, ecclesiis..., conferuntur..., faciatis irrevocabiliter observari, cùm HUIUSMODI SIGNUM NON TAM FACTÆ DONATIONIS QUAM TRADITÆ POSSESSIONIS sit evidens argumentum. »

C'était bien là une tradition feinte dans toute l'étendue de l'idée ; le gazon était une allégorie, la baguette était un emblème ; rien de tout cela ne présentait l'unité de la remise des titres, qui est une nécessité du changement de propriétaire et non une affaire de forme, ou la réalité de la délivrance des clefs, qui permet de faire usage de la chose, ou d'arriver jusqu'à elle, ou de la déplacer. Dans ces solennités du droit du moyen âge, il n'y avait que des apparences pour parler aux yeux, des formes matérielles pour saisir l'esprit.

En présence de ce droit symbolique, dont les jurisconsultes du moyen âge avaient sous les yeux le spectacle vivant, il est naturel que, préoccupés de la nécessité perpétuelle de la tradition réelle et de la tradition fictive, ils aient cherché à la trouver partout dans l'étude du droit romain. C'est pourquoi tantôt ils ont qualifié de fiction ce qui n'était qu'un acte réel d'utilité, tantôt ils ont sous-entendu une allégorie là où le fait se montrait de lui-même simple et sans détour. Aux fictions déjà trop empiriques du droit romain, ils ont substitué des fictions plus empiriques encore, et la science qui, entre les mains de Cæus et d'autres grands jurisconsultes de Rome, avait obtenu, sous quelques rapports peu nombreux, son affranchissement du joug du matérialisme, retomba, sous l'influence de l'école du moyen âge, dans un esclavage de formes plus impitoyable que jamais.

272. C'est un hommage à rendre aux auteurs du Code Napoléon que presque toujours ils ont reconnu aux faits moraux et aux actes abstraits la puissance

réelle qui leur appartient, et qui est plus digne de figurer dans les lois d'un peuple éclairé que des solennités matérielles, bonnes tout au plus dans l'enfance de la civilisation. Après avoir débarrassé les conventions de la nécessité substantielle de la tradition, ils n'avaient donc qu'à rester fidèles à leur système de préférence de la volonté sur l'acte, de l'abstraction sur le fait, pour dégager la tradition des fausses distinctions de l'école. Mais tel est l'empire de l'habitude et du langage, que l'on trouve dans l'art. 1606 une locution d'où semblerait, au premier coup d'œil, ressortir la reproduction du système des interprètes du droit romain, système qui ne voit de tradition réelle que celle qui s'opère par le maniement ou l'occupation corporelle, et qui rejette le surplus dans la classe des fictions. Dans cet art. 1606, on place en tête de la série des modes de tradition la *tradition réelle*, et on met ensuite en regard tous les autres modes de tradition qui s'opèrent par une autre voie que le maniement de la chose. Cependant, hâtons-nous de le dire, les mots de *tradition feinte* ne sont pas prononcés dans notre article, et ce n'est que par un argument à *contrario*, toujours périlleux, qu'on pourrait soutenir que le législateur a adopté la distinction de l'ancienne école. Au fond, et quoique l'expression de notre article soit empreinte d'une apparence d'empirisme dont on aimerait à le voir pur, il est bien évident que le Code n'a pas littéralement tranché la question. Il y a plus : c'est qu'en réfléchissant aux formes de tradition simples, dégagées, presque toujours abstraites, qu'il met en jeu, on arrive à se convaincre que dans son esprit il a attaché les mêmes effets et la même réalité aux autres délivrances qu'à la délivrance manuelle.

En effet, on se le rappelle, l'intention n'avait d'efficacité dans la théorie du droit romain qu'autant qu'elle était accompagnée d'un acte corporel, manuel ou autre, qui servait d'exécution à la pensée. C'est